## La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Droit & Technique > Clause bénéficiaire : une liberté encadrée pour le...

#### **ASSURANCE VIE**

## Clause bénéficiaire : une liberté encadrée pour les personnes vulnérables

PAR DAVID NOGUÉRO, PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE PARIS (IDS-UMR-INSERM 1145) - LE 12/05/2020

En assurance vie, la clause bénéficiaire désigne la ou les personnes qui percevront le capital en cas de décès du souscripteur. Pour les personnes vulnérables (soumises à un régime de protection juridique), l'octroi et la révocabilité de la clause ont donné lieu à un contentieux abondant.



Le produit financier qu'est l'assurance vie intéresse les personnes vulnérables <sup>(1)</sup>. Ces dernières sont parfois soumises à un régime de protection juridique (tutelle ; curatelle ; sauvegarde de justice <sup>(2)</sup> ; mandat de protection future <sup>(3)</sup> ; habilitation familiale <sup>(4)</sup>. En ce domaine, il existe une grande variété.

Le législateur s'est intéressé à la question, spécialement pour les mesures judiciaires. Les derniers apports résultent de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Cette dernière consacre littéralement la possibilité de

souscrire – sans autorisation à obtenir pour le représentant en tutelle – des formules de financement d'obsèques mentionnées à l'article L.2223-33-1 du Code général des collectivités territoriales (affectation du capital à la réalisation des obsèques) <sup>(5)</sup>. Elle est une touche complémentaire au dispositif existant relatif à l'assurance vie des majeurs vulnérables, établi dans la perspective d'une liberté encadrée afin de prendre en considération les besoins et les contraintes, sans sacrifier l'objectif de protection <sup>(6)</sup>.

La jurisprudence de la Cour de cassation s'intéresse également à l'assurance vie pour les personnes majeures protégées sous plusieurs aspects.

### Les conditions de validité de l'acte

Spécifiquement, pour la désignation du bénéficiaire, dans le respect de l'ordre de la loi, elle a exprimé la nécessaire assistance du curateur pour un souscripteur sous curatelle. L'assistance se distingue de la représentation <sup>(7)</sup>, technique utilisée, elle, en tutelle dans laquelle le tuteur agit au nom et pour le compte du tutélaire <sup>(8)</sup>. L'assistance <sup>(9)</sup> concerne les actes de disposition, ceux d'administration <sup>(10)</sup> ne l'exigeant pas, en principe, ce qui permet donc au majeur d'agir seul si sa lucidité du moment le lui permet.

La cosignature du curateur <sup>(11)</sup>, qui conseille, s'ajoute à celle du curatélaire, qui a pris l'initiative de l'acte, afin de compléter sa capacité juridique <sup>(12)</sup>. Si, à la lettre des textes, la présence physique simultanée des deux s'impose, la Cour de cassation a semblé, au moins implicitement, selon nous, accepter une assistance à distance, par lettre adressée à l'assureur, dès lors que le curateur n'accorde pas un blanc-seing aveugle mais connaît les contours précis de l'acte projeté qu'il approuve <sup>(13)</sup>. Une telle souplesse tient compte des réalités de terrain quant à la disponibilité variable des organes protecteurs et à la nécessité de favoriser la célérité, à l'occasion, pour modifier des clauses.

Dans cette même affaire de 2017, la Cour a décidé « qu'il ressort de l'article L.132-4-1, alinéa 1, du Code des assurances qui déroge à l'article 470, alinéa 1, du Code civil, que si une personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901 du Code civil (i.e. insanité), ce n'est qu'avec l'assistance de son curateur qu'elle peut procéder à la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie pour lequel elle avait stipulé ». La voie permise du testament (14) pour désigner ou modifier le bénéficiaire doit tenir compte du droit spécial de l'assurance, primant le droit civil, et imposant l'assistance (15). Ce droit est issu de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 immédiatement applicable, avant même la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, qui reste la matrice du droit des majeurs protégés, depuis son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dans ce contexte, pour la curatelle, la voie

du testament reste, en pratique, plutôt à déconseiller.

La Cour de cassation a aussi envisagé la question importante du trouble mental lors de la modification de la clause bénéficiaire, alimentant le contentieux relatif à l'insanité <sup>(16)</sup>, encore dernièrement <sup>(17)</sup>. De rappeler, en assurance vie, une solution précédemment dégagée <sup>(18)</sup> dans le principe : « Le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit » <sup>(19)</sup>. Il s'agit d'une problématique devant attirer l'attention des praticiens soucieux de sécurité juridique. Il faut respecter les procédures instituées et, le cas échéant, refuser d'instrumenter en présence d'un assuré à la vulnérabilité certaine, que le profane peut appréhender aisément de visu.

Autre condition de validité de l'acte <sup>(20)</sup>, à côté de la capacité juridique, le consentement doit exister et être intègre (à rebours, les vices du consentement). Lorsqu'elle existe, l'expression de la volonté réelle du majeur protégé doit être scrupuleusement respectée <sup>(21)</sup>. Au-delà, la jurisprudence peut se montrer stricte sur le délit d'abus de faiblesse, qui concerne également l'élection bénéficiaire en assurance vie <sup>(22)</sup>. Au pénal, un notaire curateur, peu scrupuleux, a fait les frais de la sanction grâce à un point de départ de la prescription reculé, après la souscription et le changement de bénéfice <sup>(23)</sup>.

Récemment, la deuxième chambre civile a décidé, pour l'attribution d'un capital décès d'un contrat prévoyance souscrit par son employeur, que le salarié avisé (assuré décédé) du contenu de la clause type sur la désignation bénéficiaire, était censé l'approuver, à défaut de manifestation de volonté contraire de sa part. Ainsi, « ayant retenu, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que (le salarié) était en possession des conditions générales du contrat souscrit à son bénéfice par l'employeur et n'avait donc pu ignorer qu'en cas de décès, à défaut de désignation valable d'une personne précise comme bénéficiaire du capital, celui-ci reviendrait à son épouse, et estimé qu'il ne résultait du dossier aucune preuve d'une volonté contraire, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision » (24). L'épouse sous curatelle est allouée malgré la critique des enfants d'un premier lit. Au passage, la Cour précise – limite procédurale du droit de critique – que les enfants « ne sont pas recevables à se prévaloir du défaut d'assistance de (la veuve) par son curateur devant la cour d'appel, seule celle-ci, assistée de son curateur, ayant qualité pour le faire » (25).

Nous nous concentrerons ici sur un aspect particulier qui est celui de la liberté quant à la clause bénéficiaire. Le choix personnel appartient normalement au souscripteur. La solution est parfois aménagée en présence d'un majeur protégé selon la mesure

effectivement en place.

Pour le bénéfice, en curatelle, le curatélaire doit être assisté par son curateur pour la désignation initiale, ou les modifications ultérieures, comme la substitution bénéficiaire voire la révocation qui peut conduire à une nouvelle désignation, mais qui peut aussi être sèche, supprimant la décision exprimée auparavant sans la remplacer, immédiatement du moins. En tutelle, pour ces actes, le souscripteur sera représenté par son tuteur qui ne peut agir qu'après obtention de l'autorisation par le juge des tutelles ou le conseil de famille. L'autonomie du tutélaire recule au profit de la sécurité de l'opération <sup>(26)</sup>. Il faudra prendre en considération les intérêts du majeur. Les autres mesures de protection juridique ne sont pas spécifiquement réglementées par le droit spécial, si bien qu'il faut se reporter au fonctionnement habituel du régime concerné pour des actes de disposition. Le majeur peut fréquemment y conserver l'exercice de ses droits du point de vue de la capacité juridique <sup>(27)</sup>.

## Intérêt du majeur protégé

Lorsque le majeur protégé sera représenté, l'organe protecteur devra agir dans l'intérêt de celui-ci, non de ses héritiers, car la protection juridique est primordialement celle de la personne vulnérable  $^{(28)}$ . Dans cette optique, encore, l'opposition d'intérêts est envisagée. Lorsque le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur ou le tuteur, il est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Il faut s'abstenir ponctuellement dans sa mission. La règle de fond se comprend. L'organe subrogé  $^{(29)}$  ou, à défaut, celui  $ad\ hoc\ ^{(30)}$ , prendra temporairement le relais du curateur ou du tuteur qui peut devenir bénéficiaire mais sans participer directement à sa propre sélection. En dehors d'un texte la prévoyant, l'opposition d'intérêts peut exister et doit conduire à emprunter la voie idoine, sauf à remettre en cause le sort de l'acte  $^{(31)}$ .

La clause bénéficiaire dépend de la volonté qui peut s'exprimer dans différentes directions, avec l'option comprise de conserver le silence sur le bénéfice qui n'est pas forcément à octroyer. Les personnes vulnérables peuvent parfois connaître un obstacle pour la latitude de désignation de telle personne, en raison d'une interdiction législative dressée <sup>(32)</sup>. Dans ces circonstances, il faut donc un éclairage, ce qui explique l'information due à ce sujet. « Le contrat comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation. Il précise que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique » <sup>(33)</sup>. L'information s'accompagne également du conseil, le cas échéant.

En pratique, le client sera souvent confronté à la suggestion plus ou moins insistante d'une

« clause type ». La tentation peut être grande pour les personnes vulnérables. L'expression classique de « clause type » traduit surtout l'idée qu'à défaut de choix vraiment exprimé personnellement par le souscripteur, l'opérateur, qui commercialise le contrat, y insère une espèce de formule type du genre : votre conjoint, à défaut, vos enfants, à défaut vos héritiers, par exemple. La formulation type a elle-même des variantes selon tel ou tel assureur. En fonction du profil de tel ou tel souscripteur, une telle clause sera souvent inadaptée à la situation (34). La critique est récurrente. Elle vaut évidemment pour les personnes vulnérables dont la population est hétérogène, comprenant des personnes veuves ou des personnes handicapées sans enfant - illustrations non exhaustives. Il y a aussi des personnes isolées comme d'autres avec une large famille, dont certains membres tenus à l'obligation alimentaire, avec des aspirations successorales. Par la préférence familiale, la loi essaye de privilégier la désignation de l'organe protecteur dans le cercle des proches (35), avant d'envisager le professionnel qu'est le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (36). Un tiers extérieur s'impose notamment en présence d'un conflit familial. Cela est susceptible d'avoir des répercussions sur la désignation bénéficiaire. La clause type correspond à une désignation bénéficiaire par adhésion (37), valable, à défaut de manifestation de volonté contraire (38). Elle permet d'éviter que le contrat d'assurance reste sans bénéficiaire désigné. Toujours, d'une façon ou d'une autre, lorsqu'elle existe, la volonté de désigner, de modifier ou de révoquer doit être certaine et non équivoque. Pour la clause type, on peut estimer qu'elle est appropriée lorsque celui qui peut désigner en a eu connaissance et ne l'a pas retouchée. Il l'approuve.

### Une désignation modifiable

Toutefois, il est possible de désigner ou de changer de bénéficiaire (personne, rang, répartition) jusqu'au dénouement du contrat (ou jour de l'exigibilité de la garantie) ou, tout du moins, antérieurement à l'acceptation du bénéfice du vivant du souscripteur, selon les modalités imposées, rendant irrévocable ladite désignation (39). Rien n'empêche de demeurer silencieux sur le choix d'un bénéficiaire. L'abstention de désignation est une possibilité ouverte. Elle peut traduire un décalage de la réflexion à venir à ce sujet, ou celle non achevée, une hésitation, voire un choix délibéré. En présence d'une clause type, il faudrait alors la rayer sans la remplacer. Il importe donc de bien informer le souscripteur ou son organe protecteur sur les contours d'une éventuelle clause type (40). Il la fera sienne, l'écartera par substitution d'une clause profilée ou par effacement pur et simple.

La clause bénéficiaire ne conditionne pas la validité du contrat d'assurance vie mis en place, ni ne l'affecte dans le cas de la suppression effective d'une prévision originelle du bénéfice ou de celle ayant succédé à la précédente. Il n'y a pas un moment obligatoire pour effectuer la désignation – certes réalisable à discrétion – comme il n'y a pas, en droit, une

obligation de désigner impérativement un ou des bénéficiaires. En atteste l'article L.132-11 du Code des assurances <sup>(41)</sup> qui énonce clairement : « *Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant* » <sup>(42)</sup>. La prestation aura ainsi un créancier, serait-ce par défaut et sur directive légale, subsidiaire par rapport au pouvoir premier de la volonté (d'adhésion ou de personnalisation). Il en irait également ainsi dans l'hypothèse d'une désignation bénéficiaire frappée de nullité ou caduque <sup>(43)</sup>, parce que, par exemple, le souscripteur/assuré ayant désigné le conjoint se trouve divorcé sans remariage le jour de sa mort. On devine l'enjeu, à l'occasion, de faire annuler une désignation bénéficiaire pour insanité.

Certes, selon les cas, on peut alors perdre certains avantages qu'offre le recours à l'assurance fondée sur le schéma de la stipulation pour autrui <sup>(44)</sup>, notamment celui qui fait que le bénéficiaire a un droit propre, direct à l'égard de l'assureur <sup>(45)</sup>, qui ne transite pas par le patrimoine du souscripteur, comme c'est le cas en matière de succession, avec les incidences fiscales respectives <sup>(46)</sup>. Le bénéficiaire final de l'assurance vie est réputé avoir eu seul droit au bénéfice à partir du jour du contrat <sup>(47)</sup>.

## La désignation du bénéficiaire n'est pas une condition de validité du contrat d'assurance vie

Il reste que le contrat d'assurance n'est pas remis en cause dans sa régularité pour absence de désignation bénéficiaire ou de remplacement d'une clause supprimée au cours de la vie de la police. Le contrat peut exister et fonctionner avec ses potentialités, même privé de désignation bénéficiaire volontaire. La Cour de cassation l'a justement exprimé, implicitement mais nécessairement, selon l'analyse habituellement retenue. La désignation du bénéficiaire n'est pas une condition de validité du contrat d'assurance vie. En léguant par testament le capital de son assurance vie à sa fille et aux enfants de celle-ci, la volonté du souscripteur défunt, souverainement appréciée, a eu pour effet d'inclure ce capital dans sa succession et d'en gratifier les légataires (48). Pareillement, dans un cas de prédécès du bénéficiaire à titre gratuit sans clause de représentation de ses héritiers rendant caduque sa désignation même acceptée, du fait de la condition légale de survie défaillante - avant l'exigibilité, les avenants modifiant la clause bénéficiaire ont été annulés pour insanité du souscripteur (49). Pour autant, malgré l'absence d'un quelconque bénéficiaire régulièrement élu, le capital lié au contrat d'assurance valide intègre la succession, transmis suivant les règles de celle-ci comme pour d'autres biens successoraux.

Encore, à propos d'un nantissement, la Cour de cassation a pu juger que « la suspension de

la désignation initiale des bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie, par une clause de l'avenant de mise en gage de ce contrat, rendait nécessairement inapplicables les dispositions de l'article L.132-12 du Code des assurances au versement des fonds à la banque en application de cet avenant, la banque, créancier gagiste, n'ayant en effet, nonobstant cette clause, pas été instituée pour autant comme bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie à la place des héritières » (50). Le contrat perdure malgré l'absence de tout bénéficiaire du fait de la suspension intervenue postérieurement à une désignation initiale. Aussi, il est « exactement déduit que par suite du gage et pendant la durée de la suspension de la désignation des bénéficiaires, l'administration fiscale était en droit d'opposer aux héritières de (l'adhérente au contrat collectif), les dispositions de l'article L.132-11 du Code des assurances selon lequel lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ».

### Une désignation pas toujours nominative

La désignation faite du bénéficiaire n'est pas toujours nominative. L'article L.132-8 du Code des assurances (51) évoque certains bénéficiaires déterminables lors du décès. Il n'a pas pour objet de contrarier la règle de la régularité du contrat d'assurance vie indépendamment tant de la rédaction d'une clause se prononçant de façon personnalisée sur le bénéfice octroyé, que de la présence d'une clause standard avalisée. La disposition vient simplement faciliter l'identification de bénéficiaires qui seront, en définitive, déterminés grâce à une qualité précisée (enfant ; conjoint ; concubin), sans être nommément désignés. Par exemple, lorsque les héritiers de l'assuré sont ainsi visés, ils sont bien bénéficiaires au sens du droit des assurances, non pas héritiers en application de l'article L.132-11. Preuve en est que l'alinéa 5 de l'article L.132-8 énonce que « les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession ». Le droit est donc bien hors succession même si la répartition imite celle-ci.

L'article L.132-8, alinéa 6, prévoit aussi l'hypothèse de « l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ». Loin d'anéantir le contrat d'assurance, parfaitement valable sans une mention sur le bénéfice, la situation peut s'avérer définitive – article L.132-11 – ou seulement temporaire. En effet, selon des modalités et conditions qu'il indique, le texte envisage la faculté de désignation, en cours de contrat – notamment par avenant – ou de substitution du bénéficiaire en place à défaut de son acceptation intervenue qui aurait figé la situation.

Il y a donc place pour la souplesse afin de se prononcer sur le bénéfice en s'adaptant au cas

toujours singulier. Les majeurs protégés sont dans des situations familiales ou/et patrimoniales plus ou moins complexes. La diversité invite à réfléchir sur la stratégie pertinente à adopter pour la détermination du contenu de la clause bénéficiaire. Dans le respect des pouvoirs qui lui sont accordés, l'organe protecteur a un rôle à jouer. Il ne faut pas forcément se laisser imposer une clause type, serait-ce par ignorance, la force de l'habitude ou le manque d'imagination ou d'initiative, voire la crainte de bouleverser un ordre précédemment établi qui n'a pourtant plus lieu de perdurer. Le bénéfice de l'assurance vie mérite individualisation en matière de gestion du patrimoine des majeurs protégés, tant pour garantir les besoins présents comme ceux à moyen terme (financement des frais de santé et d'hébergement), voire à plus long terme, qu'au regard de l'objectif de transmission patrimoniale, avec l'impact de la récupération des aides sociales diverses (52). Il ne faut pas se précipiter sans réflexion et l'on peut changer d'opinion au regard de l'évolution de la situation du majeur concerné. Il faut utiliser la liberté accordée dans le cadre fixé : dynamisme et protection.

- (1) Sur différentes questions, D. Noguéro, *La gestion dynamique de l'assurance vie pour les majeurs protégés*, Droit prospectif RRJ, 2018–1, XLIII–171, PUAM, p. 133 : les références nombreuses citées. Et site www.davidnoguero.com.
- (2) Mesures les plus classiques et nombreuses, en volume, dites judiciaires.
- (3) Mandat de protection future pour soi ou pour autrui, notarié ou sous seing privé. Mesures conventionnelles introduites à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2009. C. civ., art. 477 s.
- (4) Habilitation familiale spéciale ou générale, par représentation ou assistance (depuis 2019). Mesure hybride, en place depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016. C. civ., art. 494-1 s..
- (5) Pour l'assurance vie et les majeurs protégés, voir son art. 9 ayant une incidence dans les codes des assurances, de la mutualité, et général des collectivités territoriales. C. assur., art. L.132-3, al. 1er ; art. L.132-4-1, al. 2. C. mut., art. L.223-5, al. 1er ; art. L.223-7-1 (inchangé en 2019).
- <sup>(6)</sup> Sur ce droit spécial : C. assur., art. L.132-3 ; art. L.132-4-1 ; art. L.132-9 ; art. L.141-5 ; des textes équivalents, C. mut., art. L.223-5; art. L.223-6; art. L.223-7 ; art. L.223-7-1 ; art. L.223-11 ; CSS, art. L.932-23, al. 3.
- <sup>(7)</sup> C. civ., art. 469, al. 1<sup>er</sup> ; et al. 2 pour le tempérament, outre la curatelle renforcée (C. civ., art. 472), plus contraignante que la curatelle simple.
- (8) C. civ., art. 473, al. 1<sup>er</sup>; art. 474; art. 496, al. 1<sup>er</sup> et 2. Avec autorisation préalable du juge des tutelles (fréquent) ou du conseil de famille (rarissime), selon le mode de la tutelle. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire fait office de juge des tutelles. COJ, art. L.213-4-2.
- (9) Mesure de représentation, exclusivement à l'origine, l'habilitation familiale, générale ou spéciale, peut aussi, depuis la loi du 23 mars 2019, user de la technique de l'assistance.

- C. civ., art. 494-1, al. 1er. Sanction de la nullité de l'acte, comme en curatelle (C. civ., 465, al. 1<sup>er</sup>, 2°), en cas de défaut d'assistance, C. civ., art. 494-9, al. 2.
- (10) Sauf, si la capacité juridique du majeur est modulée, C. civ., art. 471. Comp. en tutelle, C. civ., art. 473, al. 2. Sur les classifications, not. en assurance vie, Décr. n° 2008-1484 du 22 déc. 2008, mod., dont ses annexes 1 (VII et IX) et 2 (III et IV).
- (11) S'il la refuse, le curatélaire peut obtenir l'autorisation supplétive du juge. C. civ., art. 469, al. 3 ; CPC, art. 1257.
- (12) C. civ., art. 467, al. 2.
- (13) Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2017, n° 15–12.544 : Bull. II ; JCP G 2017, 730, note D. Noguéro ; RGDA déc. 2017, 115d2, p. 625, note S. Lambert ; D. 2017, Pan., p. 1490, spéc. p. 1503, obs. J.–J. Lemouland ; D. 2017, p. 1819, note N. Peterka; Defrénois 12 oct. 2017, n° 22, 129s1, p. 27, obs. J. Combret ; RDC 2018–1, 114x8, p. 82, obs. S. Gaudemet.
- (14) C. assur., art. L.132-8, al. 6; C. mut., art. L.223-10, al. 6. Plus largement, sur la liberté de forme. V. Civ. 1<sup>re</sup>, 2 déc. 2015, n° 14-27.215; RGDA 2016, p. 104, note J. Kullmann; D. 2016, Pan., p. 1523, spéc. p. 1528, obs. J.-M. Plazy Civ. 1<sup>re</sup>, 3 avr. 2019, n° 18-14.640: Bull. I Civ. 2<sup>e</sup>, 13 juin 2019, n° 18-14.954: Bull. II CA Limoges, 19 déc. 2019, RG n° 18/010731.
- (15) C. assur., art. L.132-4-1, al. 1er: désignation ou substitution du bénéficiaire; art. L.132-9, I, al. 2: révocation bénéficiaire exigeant l'autorisation du juge en tutelle. Il faut comprendre l'assistance en curatelle. Dispositions équivalentes, C. mut., art. L. 223-7-1, al. 1<sup>er</sup>; art. L.223-11, I, al. 2.
- (16) Fondements, C. civ., art. 414-1; art. 414-2; art. 901; art. 1129.
- (17) Sur la prescription de l'action en nullité des modifications des clauses bénéficiaires pour insanité de la tutélaire décédée, CA Reims, 12 févr. 2019, RG n° 18/011271 ; Defrénois 24 oct. 2019, n° 43, doctr., 151a9, p. 19, note D. Noguéro.
- (18) Civ. 1<sup>re</sup>, 20 oct. 2010, n° 09–13.635 : Bull. I, n° 209 : pour un acte sur la résidence, une autorisation du juge, en sus de l'assistance du curateur, ne fait pas obstacle à l'action en insanité. Et implic., pour l'action en insanité des héritiers de la curatélaire décédée ayant passé l'acte avec assistance, Civ. 1<sup>re</sup>, 27 juin 2018, n° 17–20.428 : Bull. I ; D. 2018, p. 1732, note J.–J. Lemouland ; Dr. fam. 2018, n° 222, note I. Maria ; Defrénois 8 nov. 2018, n° 44, 141m9, p. 34, obs. D. Noguéro ; JCP N 2018, 1333, note N. Peterka.
- (19) Civ. 1<sup>re</sup>, 15 janv. 2020, n° 18–26.683 : Bull. I ; D. 2020, AJ, p. 79 ; JCP N 2020, 163 ; JCP G 2020, 90 ; Defrénois 5 mars 2020, n° 10, 157y4, p. 46, obs. J. Combret ; Dr. fam. 2020, n° 51, note I. Maria ; LEFP mars 2020, n° 112s4, p. 4, obs. G. Raoul–Cormeil ; LPA 11 mars 2020, n° 51, p. 13, note I. Corpart ; AJ fam. mars 2020, p. 191, obs. J. Houssier : au visa des art. 414–1, 414–2, 3°, et 466 C. civ..
- (20) C. civ., art. 1108; art. 1100-1, renvoi.
- (21) Ex. modification bénéficiaire et obligation de vérification d'écriture et de signature, Civ. 2e, 31 janv. 2018, n° 16-21.955 ; RGDA mars 2018, 115m6, p. 156, note R. Schulz.
- (22) C. pén., art. 223-15-2.

- (23) Crim. 18 sept. 2019, n° 18-85.038 : Bull. crim. ; BJDA. fr 2019, n° 65, obs. V. Zalewski-Sicard ; RGDA oct. 2019, 116v9, p. 25, note L. Mayaux, ; D. 2019, p. 2335, note A. Dejean de la Bâtie ; Defrénois 5 mars 2020, n° 10, 157y3, p. 47, obs. J. Combret : infraction continuée.
- (24) Civ. 1<sup>re</sup>, 6 nov. 2019, n° 18-22.982; RGDA déc. 2019, 116y6, p. 38, note L. Mayaux; Gaz. Pal. 3 mars 2020, n° 9, 371v9, p. 75, note X. Leducq; LPAXX mars 2020, n° XX, Leducq; LPA 2020, note D. Noguéro, à paraître.
- (25) C. civ., art. 468, al. 3.
- (26) Comp. en tutelle, le testament, éminemment personnel, C. civ., art. 476.
- (27) C. civ., art. 435, al. 1<sup>er</sup>, hors pouvoir du mandataire spécial en sauvegarde de justice ; art. 494-8, al. 1<sup>er</sup>, habilitation familiale par représentation. Pas de texte pour les mandats de protection future pour lesquels il est généralement admis la conservation de ses droits par le mandant ou bénéficiaire du mandat (arg. C. civ., art. 1159, al. 2).
- (28) C. civ., art. 415, al. 3; art. 496, al. 2. Et not. art. 426, al. 3; art. 483, al. 1<sup>er</sup>, 4°; art. 485, al. 2; art. 493, al. 2; art. 494–1, al. 1<sup>er</sup>; art. 494–5, al. 1<sup>er</sup>; art. 494–11, 2°; art. 499; art. 508, al. 1<sup>er</sup>; art. 1399, al. 3.
- (29) C. civ., art. 454, al. 5.
- (30) C. civ., art. 455, al. 1<sup>er</sup>.
- (31) Sur l'action, Civ. 3<sup>e</sup>, 5 oct. 2017, n° 16-21.973 ; Défrénois 26 avr. 2018, n° 17, 134wo, p. 28, note D. Noguéro ; D. 2018, Pan., p. 1458, spéc. p. 1468, obs. D. Noguéro.
- (32) C. civ., art. 909. Applicable à l'assurance vie. Ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 7 févr. 2018, n° 16–28.374; D. 2018, Pan., p. 1458, spéc. p. 1459, obs. D. Noguéro Civ. 1<sup>re</sup>, 17 oct. 2018, n° 16–24.331: Bull. I; JCP N 2018, 851, obs. I. Maria; JCP G 2018, Act., 1168, obs. I. Maria; Dr. fam. 2018, n° 287, note I. Maria; AJ fam. 2018, p. 691, obs. N. Levillain; BJDA. fr 2018, n° 60, obs. M. Robineau; JCP N 2019, chron. 1107, note A. Tani; Defrénois 14 mars 2019, n° 11, doctr., 145s1, p. 20, par D. Noguéro; D. 2019, p. 682, note G. Raoul–Cormeil; D. 2019, Pan., p. 1412, spéc. p. 1414, obs. D. Noguéro. Encore, CASF, art. L. 116–4, I.
- (33) C. assur., art. L.132-9-1. L'équivalent, C. mut., art. L.223-10-1, al. 1er.
- (34) Un manquement du professionnel pour le conseil ou celui de l'organe protecteur dans le choix opéré pourrait générer la responsabilité civile.
- (35) C. civ., 449. Si la personne n'a pas exprimé par anticipation son choix. C. civ., art. 448.
- (36) C. civ., art. 450; art. 451.
- (37) Comp. le contratd'adhésion, C. civ., art. 1110, al. 2.
- (38) Ex. C. mut. art. L.221-10 et clause bénéficiaire type dans un règlement mutualiste, Civ. 1<sup>re</sup>, 14 mars 2018, n° 17-14.384 ; RGDA mai 2018, 115r3, p. 262, note L. Mayaux ; D. 2018, Pan., p. 1279, spéc. p. 1288, obs. Ph. Pierre.
- (39) C. assur., art. L.132-9 ; C. mut., art. L.223-11. Comp. des différences, C. civ., art. 1206, al. 2 et al. 3 ; art. 1207 ; art. 1208.
- <sup>(40)</sup> Comp. C. civ., art. 1119, al. 1<sup>er</sup>.
- (41) Comp. C. civ., anc. art. 1122; art. 1203, depuis 2016.

- (42) L'équivalent, C. mut., art. L.223-12. Ex. Civ. 2<sup>e</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 10-30.430 : Bull. II, n° 123.
- (43) C. civ., art. 1186; art. 1187.
- (44) C. civ., art. 1205.
- (45) C. civ., art. 1206, al. 1<sup>er</sup>.
- (46) Adde sur les rapports de l'assurance vie et des successions, V. Rapport du groupe de travail. La réserve héréditaire, ssdir. C. Pérès et Ph. Potentier, remise au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, 13 déc. 2019, public le 14 janv. 2020.
- (47) C. assur., art. L.132-12 ; C. mut, art. L.223-13. V en cas de révocation de précédents bénéficiaires, C. civ., art. 1207, al. 5.
- (48) Civ. 2<sup>e</sup>, 10 oct. 2012, n° 11-17.891 : Bull. II, n° 200.
- (49) Civ. 2<sup>e</sup>, 10 sept. 2015, n° 14–20.017: Bull. civ. II, n° 101; RGDA oct. 2015, p. 484, note A. Pélissier; AJ fam. 2015, p. 625, obs. J. Casey; RCA 2015, n° 332, note Ph. Pierre, et n° 333; JCP N 2016, 1045, note Ph. Pierre; Gaz. Pal. 13–15 déc. 2015, n°s 347–349, p. 36, note X. Leducq; D. 2016, Pan., p. 1161, spéc. p. 1170, obs. Ph. Pierre; RDC 2016–2, p. 288, obs. S. Gaudemet: visa des art. L.132–9 et L.132–11 C. assur..
- (50) Civ. 2<sup>e</sup>, 9 févr. 2012, n° 11-12.109; RGDA 2012, p. 759, note L. Mayaux.
- (51) L'équivalent, C. mut., art. L. 223-10.
- (52) Ex. de recours par l'État ou le département, CASF art. L.132-8, 4°. Récupération, CSS, art. L.815-13. Encore, sur l'assurance vie autorisée par le juge des tutelles et la créance (allocation de solidarité aux personnes âgées) récupérable sur succession, Civ. 1<sup>re</sup>, 7 févr. 2018, n° 17-10.818: Bull. II; JCP N 2018, 232, obs. D. Boulanger; JCP N 2018, 1132, note N. Peterka; Defrénois 29 mars 2018, n° 13, 134u1, p. 24, obs. J. Combret; AJ fam. 2018, p. 243, obs. J. Casey; JCP G 2018, 454, obs. S. Moisdon-Chataignier; RCA 2018, n° 118; Dr. fam. 2018, n° 110, obs. I. Maria; Gaz. Pal. 19 juin 2018, n° 22, 324t9, p. 77, note X. Leducq; RLDC juin 2018, n° 160, 6451, p. 23, obs. Ph. Pierre; JCP N 2018, chron. 1224, note P.-A. Soreau; D. 2018, Pan., p. 1458, spéc. p. 1469, obs. J.-J. Lemouland; M. Gayet, Assurance-vie: le droit à récupération des aides sociales consolidé, RCA 2018, Étude 4; M. Robineau, Récupération de l'allocation de solidarité aux personnes âgées contre le bénéficiaire du contrat d'assurance vie autorisé par le juge des tutelles: une solution contrastée, RGDA juin 2018, 11583, p. 292; F. Sauvage, L'autorisation du juge des tutelles et l'action en décharge impuissantes à immuniser l'assurance vie contre la récupération de l'allocation de solidarité, Defrénois 26 juill. 2018, n°s 29-32, doctr., 136k6, p. 22.

### **A LIRE AUSSI**

#### **PE SANS DOMMAGE**

GEMP : une réponse ambiguë à un risque chronique



A quoi ressemblait un samedi parisien classique pendant la crise des gilets jaunes ? Des stations de métro fermées, des rues bloquées et un cortège de manifestants. A Paris, l...

> Lire la suite



#### **DROIT & TECHNIQUE**

# Usage thérapeutique du cannabis : quelle conséquence en matière de responsabilité ?

Après l'Uruguay, une partie du Canada, une dizaine d'Etats américains, Israël et la plupart des pays d'Europe, la France s'ouvre, avec prudence, à la légalisation du cannabis...

> Lire la suite



#### **DROIT & TECHNIQUE**

## Valeur client : cibler les segments pour maximiser la rentabilité des assureurs en santé individuelle

Avec l'entrée en vigueur de la résiliation infra-annuelle, l'émergence de nouveaux distributeurs et l'évolution constante des besoins clients, la proposition d'assurance se do...

> Lire la suite

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés